

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-033/10-02/CC/SG
du 10 février 2021 relative à la requête du Collectif
des jeunes cadres pour l'émergence de Hiré et Zégo
tendant à la contestation de l'éligibilité de
Monsieur AHOUA Stallone Julien Elvis

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/DJ portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête du « Collectif des jeunes cadres pour l'émergence de Hiré et Zégo », en date du 02 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 04 février 2021, sous le n° 025/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par requête susvisée, le « Collectif des jeunes cadres pour l'émergence de Hiré et Zégo » a saisi le Conseil constitutionnel pour demander l'invalidation de la candidature de Monsieur AHOUA Stallone Julien Elvis ainsi que sa radiation de la liste des candidats retenus pour les élections des députés du 06 mars 2021 ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il affirme que Monsieur AHOUA Stallone Julien Elvis a quitté la Côte d'Ivoire depuis 2011 et vit aux Etats-Unis et qu'il a obtenu un certificat de résidence qui a permis son inscription sur la liste électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral, le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de 8 jours à compter de la date de publication de sa candidature ;

Considérant en l'espèce, **que** le « Collectif des jeunes cadres pour l'émergence de Hiré et Zégo », auteur de la présente requête, n'est pas un électeur ; qu'il n'a donc pas la qualité pour agir ;

Que cette circonstance commande de déclarer la requête irrecevable ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare irrecevable la requête du « Collectif des jeunes cadres pour l'émergence de Hiré et Zégo » ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 10 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 10 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka